

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°26-2021-224

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2021

# Sommaire

## **26\_Préf\_Préfecture de la Drôme / SCPP**

26-2021-12-28-00001 - AP fixant la composition de la CDAC appelé à émettre un avis avec permis de construire pour un projet de création d'un ensemble commercial par création de 4 cellules dont un magasin U EXPRESS de 950 m<sup>2</sup> de surface de vente sur la commune de Chatuzange le Goubet (2 pages)

Page 3

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2021-12-28-00001

AP fixant la composition de la CDAC appelé à émettre un avis avec permis de construire pour un projet de création d'un ensemble commercial par création de 4 cellules dont un magasin U EXPRESS de 950 m<sup>2</sup> de surface de vente sur la commune de Chatuzange le Goubet

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 28 DÉCEMBRE 2021  
PORTANT COMPOSITION DE LA  
COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL  
APPELÉE À ÉMETTRE UN AVIS AVEC PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UN PROJET DE  
CRÉATION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL PAR CRÉATION DE 4 CELLULES DONT UN  
MAGASIN U EXPRESS DE 950 M<sup>2</sup> SUR LA COMMUNE DE CHATUZANGE-LE-GOUBET

La préfète de la Drôme

Vu le code de commerce ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment son Titre IV, chapitre 1er ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2020-10-27-010 du 27 octobre 2020 annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2020 n°26-2020-10-19-001 relatif à la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Drôme ;

Vu la décision du Conseil d'État du 22 novembre 2021 statuant au contentieux annulant les dispositions réglementaires prévoyant la présence des personnalités qualifiées représentant les chambres de commerce et d'industrie (CCI) et la chambre de métiers et de l'artisanat (CMA) lors des réunions des CDAC.

Vu la saisine de la Commission Départementale d'Aménagement commercial de la Drôme par le comité syndical du SCoT du Grand Rovaltain en date du 16 décembre 2021, en application de l'article L752-4 du code de commerce, aux fins d'examen de la conformité de la demande de permis de construire d'un ensemble commercial sur la commune de Chatuzange-le-Goubet au sens de l'article L752-6 du code de commerce ; demande de permis enregistrée sous le numéro PC2608821C0063 le 15 novembre 2021, déposée par la SAS SEMAYORK sise 8, chemin de Meyzieu à CHASSIEU (69680), enregistrée sur l'application GEIDA le 17 décembre 2021, en vue d'un **projet de création d'un ensemble commercial par création de 4 cellules dont un magasin U EXPRESS de 950 m<sup>2</sup> de surface de vente, une cellule artisanale**

**et de services de 49 m<sup>2</sup> de surface de vente, un centre auto MIDAS et une cellule 123 parebrise non soumis à passage en CDAC.**

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 :**

La Commission départementale d'Aménagement Commercial de la Drôme chargée d'émettre un avis sur le projet susvisé est composée comme suit :

- M. le Maire de CHATUZANGE-le-GOUBET, commune d'implantation du projet, ou son représentant ;
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo, ou son représentant ;
- M. le Président du syndicat mixte chargé du schéma de cohérence territoriale Rovaltain Drôme-Ardèche, ou son représentant ;
- M. le Président du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes, ou son représentant ;
- Mme la Présidente du Conseil Départemental de la Drôme, ou son représentant ;
- Un représentant des maires au niveau départemental : M. Aurélien FERLAY ou M. Guy FAYOLLE ;
- M. Eric PHELIPPEAU, représentant les intercommunalités au niveau départemental ou, en cas d'empêchement, M. Gilles MAGNON ou M. Laurent COMBEL ;
- Mme Chantal FAURE et M. Philippe GOUJARD, personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs ou, en cas d'empêchement, Mme Marie-Claude FAVRAT-PERRIN, Mme Nicole CAMP, M. Gilbert BALAY ou Mme Nathalie JOURDAN ;
- M. Edmond GÉLIBERT et Mme Edwige ROCHE, personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ou, en cas d'empêchement, Mme Esther VINAS.
- M. Pierre COMBAT, représentant la chambre de l'agriculture de la Drôme.

#### **Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa diffusion.

#### **Article 3 :**

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et au demandeur et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

Fait à Valence, le 28 décembre 2021

La Préfète,  
- SIGNÉ -

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)